



Commune de La Grande Béroche

Conseil communal

Arrêté sur les taxes en matière de construction

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

Vu le Règlement général du 11 décembre 2017 ;

Vu le Règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017 ;

En application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière,

arrête :

Article 1. But

¹Le présent arrêté fixe les contributions dues en matière de constructions.

²Ils sont perçus auprès du maître d'ouvrage.

Article 2. Emoluments en matière de permis de construire

¹ Le Conseil communal perçoit les émoluments suivants :

- a) Sanction de minime importance (art. 38 LConstr.) Fr. 100.-
Restent réservés les frais divers au sens de l'article 3 et suivants ainsi que l'émolument perçu par le service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) en cas de nécessité d'un préavis de ce service.

- b) Sanction préalable ou définitive (art. 36 LConstr.)
Ouverture du dossier Fr. 100.-
Et un émolument correspondant au 50% du montant de l'émolument cantonal perçu par le service de l'aménagement du territoire en application du RELConstr.
Restent réservés les frais divers au sens de l'article 3 et suivants ainsi que l'émolument perçu par le service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT).

² En sus des émoluments prévus à l'alinéa 1, la commune reporte sur le maître d'ouvrage l'émolument cantonal perçu par le service de l'aménagement du territoire en application du RELConstr.

Article 3. Frais divers

Introduction du dossier dans SATAC	Fr.	200.-
Dans les cas prévus par le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions.		
Frais de mise à l'enquête publique	Fr.	100.-
Prolongation de sanction	Fr.	150.-
Ajustement au sens de l'article 86 RELConstr.	Fr.	150.-
Refus de permis de construire	Fr.	250.-
Demande de démolition	Fr.	250.-
Installation de chauffage (quel que soit le type de chauffage)	Fr.	60.-
Approbation couleur de façade et matériaux de la toiture	Fr.	50.-
Enregistrement au registre foncier	au prix coûtant	
Recherche d'archives, travaux spéciaux	Fr.	100.-/heure
Interventions sur chantiers, contrôles intermédiaires	Fr.	100.-/heure

Article 4. Mandataire conseil

¹ Toutes les demandes de permis de construire en sanction préalable et définitive sont examinées par notre architecte conseil.

² Les frais de mandataires conseil (architecte – ingénieur – aménagiste), nécessaires dans le cadre du traitement des dossiers de construction, sont facturés au prix coûtant.

Article 5. Panneaux solaires

¹ L'article 4d du règlement d'exécution de la loi sur les constructions précise dans quels cas ces derniers sont soumis à permis de construire.

² Dans tous les cas de figure, aucun émoulement n'est perçu pour ces constructions. En cas de mise à l'enquête publique, les émoulements prévus à cet effet à l'article 3 seront perçus.

Article 6. Contrôle de conformité

¹ Contrôle effectué par le service technique (minime importance et piscine) Fr. 100.00

² Contrôle par la délégation communale

Villa individuelle	Fr. 0.30/m ³ SIA	Minimum	Fr. 400.-
Habitat groupé	Fr. 0.30/m ³ SIA	Minimum	Fr. 400.- p/unité
Collectif	Fr. 0.30/m ³ SIA	Minimum	Fr. 600.- p/bât.
Artisanat et commercial	Fr. 0.30/m ³ SIA	Maximum	Fr. 700.- p/unité
Industrie	Fr. 800.00 p/bâtiment		

³ Visite de conformité supplémentaire Fr. 150.00

Article 7. Place de stationnement – taxe de remplacement

¹ Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, la taxe de remplacement est de Fr. 8'000.- par place manquante. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

² Le montant de la taxe de remplacement est adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland, Base octobre 2015=100

³ Le paiement de la contribution compensatoire ne donne pas droit à une place réservée sur le domaine public communal ou sur la voie publique.

Article 8. Décisions administratives

¹ Un émolument forfaitaire de Fr. 300.- est perçu pour toutes les décisions administratives décidées par le Conseil communal en application des articles 46 et ss de la loi sur les constructions.

² Sont réservées les frais d'une expertise mandatée par la commune en application de l'article 46 alinéa 2 LConstr.

Article 9. Dispositions abrogées

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments en matière de construction des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

Article 10. Entrée en vigueur

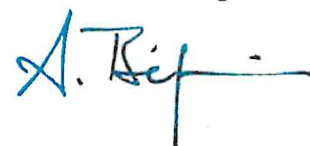
Le présent arrêté entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

St-Aubin-Sauges, le 8 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
François Del Rio

Le secrétaire,
Alexandre Béguin



SANCTION

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Neuchâtel, le - 6 MAI 2019

Le président, La chancellerie,
L. KURTH S. DESPLAND

